

## Arrêt

n° 120 931 du 19 mars 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MACQ, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 10 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué le fait que vous avez été accusé en juillet 2010 (sous l'ère Gbagbo) d'avoir acheté des récépissés de cartes d'identité ivoiriennes pour empêcher les gens de voter et vous avez invoqué la proximité de votre association avec le RDR. Vous avez dit aussi que vous étiez d'ethnie dida et accusé d'être un espion pro-Gbagbo.*

*Le 14 mars 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

Le 6 septembre 2012, un arrêt (n° 87.064) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 5 octobre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions dans votre pays en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de votre première demande d'asile ajoutant que vous êtes également accusé de l'enlèvement du vice-président de votre association en 2009.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants :

Un **mandat d'arrêt** daté du 11 septembre 2012.

Un **avis de recherche** daté du 10 septembre 2012

Des témoignages de [F.K.], [D.A.], [O.I.] et un courrier de votre petite sœur [E.].

Un article de presse : « Côte d'Ivoire : la politique de l'Autriche » daté du 30 septembre 2012 dont vous seriez l'auteur.

Des articles de presse ainsi que le dernier rapport de l'ONU sur la Côte d'Ivoire.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit et de l'actualité de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n° 87.064) du 6 septembre 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile estimant les faits à la base de votre demande non établis (et plus actuels).

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations de même que l'actualité de la crainte.

*En effet, concernant l'avis de recherche daté du 10 septembre 2012, outre le fait que ce document est déposé sous forme de copie ce qui rend impossible de s'assurer de son authenticité, le CGRA note que vous avez quitté votre pays en octobre 2010 (page 3). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales -qui ont par ailleurs profondément changé- attendent deux années après la fuite de votre pays pour établir un avis de recherche à votre rencontre. Confronté à cette invraisemblance majeure, vous répondez que cet avis de recherche est lié à la disparition en 2009 d'un certain [D.A.] qui était vice-président de votre association. Or, le CGRA relève que, lors de votre première demande d'asile, vous avez exposé une version radicalement différente quant aux motifs à la base de votre fuite du pays. En effet, rappelons qu'à la base de votre première demande d'asile, vous avez d'abord invoqué le fait que vous avez été accusé en juillet 2010 (sous l'ère Gbagbo) d'avoir acheté des récépissés de cartes d'identité ivoiriennes pour empêcher les gens de voter et vous avez invoqué la proximité de votre association avec le RDR comme étant à la base de vos problèmes. Puis, en fonction de l'évolution de la situation politique de votre pays (prise de pouvoir par Alassane Ouattara), vous avez modifié vos craintes de persécutions en déclarant que vous n'étiez pas d'accord avec votre association concernant le rapprochement avec le RDR, que vous étiez considéré comme un espion de Gbagbo dans cette association liée au RDR et que vous étiez dida, ethnie qui ne serait pas proche du président actuel. Des lors, votre réponse n'explique pas ces incohérences et ce, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que Mr [D.] a disparu en 2009. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas évoqué cette accusation, élément important, lors de votre première demande d'asile. Quoiqu'il en soit, ce fait s'est déroulé sous l'ère Gbagbo et alors même que votre association était proche du RDR, aujourd'hui au pouvoir, ce qui rend invraisemblable que vous soyez encore recherché aujourd'hui.*

*Dans le même ordre d'idée, il ressort de vos déclarations tenues lors de votre première demande d'asile, que vous aviez de bonnes relations avec les membres de votre association, en particulier son président qui vous a aidé à quitter le pays. Dès lors, ces accusations sont invraisemblables et à supposer qu'elles soient réelles, quod non en l'espèce, aucun élément objectif dans votre dossier ne permet de penser que vos anciens camarades de l'association ne témoigneraient pas en votre faveur (en mentionnant ces bonnes relations) ou que vous n'auriez pas droit à un procès équitable au cas où vous seriez jugé par les tribunaux de votre pays et ce, d'autant plus que vous déclarez n'avoir rien à voir dans cette affaire.*

*Par ailleurs, le CGRA note qu'aucune qu'aucun numéro de téléphone n'est mentionné sur cet avis de recherche.*

*De plus, le CGRA relève que vous ne fournissez quasi aucune information sur les circonstances de la délivrance de cet avis de recherche. Vous ne pouvez indiquer par exemple le nom de l'ami commissaire de votre sœur qui lui aurait donné la copie de ce document ou si ce commissaire lui a donné en main propre (page 4).*

*Les mêmes constats peuvent être faits s'agissant du **mandat d'arrêt** daté du 11 septembre 2012. En effet, outre le fait que ce document est déposé sous forme de copie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, le CGRA note que vous avez quitté votre pays en octobre 2010 (page 3). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales - qui, de surcroît, ont profondément changé attendent deux années après la fuite de votre pays pour établir un avis de recherche à votre rencontre. Confronté à cette invraisemblance vous répondez que les problèmes du passé ont refait surface après la prise du nouveau pouvoir et que vous êtes accusé dans un esprit de revanche d'avoir participé à l'enlèvement de [D.] en 2009. Vos propos n'expliquent pas cette incohérence. En effet, le CGRA relève d'une part, que vous n'avez jamais évoqué cet élément lors de votre précédente demande d'asile comme expliqué ci-avant et, d'autre part, qu'il est peu vraisemblable que vous soyez subitement accusé en 2012 de cet incident qui serait survenu en 2009.*

*Dans le même ordre d'idée, il ressort de vos déclarations tenues lors de votre première demande d'asile, que vous aviez de bonnes relations avec les membres de votre association, en particulier son président qui vous a aidé à quitter le pays. Dès lors, ces accusations sont invraisemblables et à supposer qu'elles soient réelles, quod non en l'espèce, aucun élément objectif dans votre dossier ne permettrait de penser que vos anciens camarades de l'association ne témoigneraient pas en votre faveur (en mentionnant ces bonnes relations) ou que vous n'auriez pas droit à un procès équitable au cas où vous seriez jugé.*

S'agissant des témoignages de [O.N.] daté du 3 octobre 2012, accompagné de la copie de sa carte d'identité, du témoignage de [D.A.] daté du 4 octobre 2012, accompagné de la copie de sa carte d'identité, le témoignage de [F.K.] daté du 4 octobre 2012 accompagné de sa carte d'identité et le courrier de votre sœur, ils ne sont pas suffisants à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé amical/familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé comment ces personnes qui habitent à Bondoukou ont été mis au courant de ces risques à votre rencontre et de ces accusations d'espionnage et d'enlèvement, vous répondez que c'est votre sœur qui les a informés (page 6) ce qui en fait des témoignages très indirects et donc peu fiables. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ces témoignages privés ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité de votre récit. Quant aux copies des cartes d'identité de ces personnes, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce.

S'agissant de votre article « Côte d'Ivoire : la politique de l'Autriche » daté du 30 septembre 2012 et paru sur un site sénégalais, le CGRA note d'une part, que le texte d'une demi-page révèle des propos critiques extrêmement généraux qui se retrouvent régulièrement dans la presse et les nombreux forums ivoiriens et africains et d'autre part, que vous restez en défaut d'apporter un quelconque élément concret susceptible d'établir que les autorités ivoiriennes auraient pris connaissance de la publication de ce mini article. Le CGRA rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Concernant les nombreux articles de presse ainsi que le dernier rapport de l'ONU sur la Côte d'Ivoire, si ces documents font effectivement état de l'insécurité, de violations de droits humains, et d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire à la suite du conflit ayant eu lieu après les élections présidentielles de novembre 2010, ils ne permettent pas en tant que tel de conclure qu'il existerait actuellement une crainte ou un risque allégué dans le chef de toute personne ivoirienne. Le CGRA rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier des problèmes qui subsistent en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, quod non en l'espèce, d'autant que vous n'étayez vos allégations à ce sujet par aucun élément concret crédible et/ou actuel et qu'aucun des nombreux articles déposés ne mentionnent votre nom.

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

*Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, page 13).

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'Amnesty International de février 2013 intitulé *Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale*, un article du 20 mars 2013 intitulé « Conseil des droits de l'Homme : Paris évoque les dangers d'une "justice des vainqueurs" en Côte d'Ivoire », un article de janvier 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : le rapport de Human Rights Watch qui éclabousse Ouattara. L'ONG de défense des droits de l'Homme dénonce la justice à deux vitesses qui a cours dans le pays », un article de novembre 2012 intitulé « Ouattara sous le feu des défenseurs des droits de l'homme », un article du 27 février 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : Incroyable, Alassane Ouattara tue un policier et le décore ensuite », un article non daté intitulé « Côte d'Ivoire : Human Rights Watch presse Ouattara d'établir une justice impartiale » tiré de la consultation du site internet <http://www.rfi.fr>, un article du 26 février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : Amnesty accuse l'armée de tortures et d'exécutions » tiré de la consultation du site internet [www.french.ruvr.ru](http://www.french.ruvr.ru) et un article du 19 novembre 2012 intitulé « Côte d'Ivoire : Human Rights Watch accuse les FCRI d'atteintes aux droits de l'homme » tiré de la consultation du site internet <http://www.rfi.fr>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2010 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise le 13 mars 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 87 064 du 6 septembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé qu'« [e]n relevant particulièrement, sur la base d'informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, l'absence d'actualité de la crainte du requérant du fait de son appartenance à une association proche du Rassemblement des Républicains ( ci-après RDR) et à ses accointances, réelles ou supposées avec ce parti, au vu des changements politiques drastiques survenus en Côte d'Ivoire depuis son départ de son pays d'origine et en démontrant l'absence de vraisemblance des repréailles des membres de l'association en raison de soupçons de collusion avec le régime de L. GBAGBO ainsi que l'absence de consistance de sa crainte du fait de son appartenance à l'ethnie dida, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 05 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir les copies d'un mandat d'arrêt du 11 septembre 2012 et d'un avis de recherche du 10 septembre 2012, les témoignages par écrit émanant de [F.K.K.], [D.A.], [O.N.I.], et de sa petite sœur [E.], une copie des cartes d'identité de [F.K.K.], [D.A.] et [O.N.I.], un article intitulé « Côte d'Ivoire : la politique de l'Autriche » du 30 septembre

2012 rédigé par le requérant, différents articles de presse concernant la situation en Côte d'Ivoire, une page internet sur le Venlafaxine EG LP 150 mgn, un certificat médical daté du 5 mars 2013 et un récépissé de Fedex.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que sa crainte n'était pas actuelle et que les représailles alléguées étaient invraisemblables. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. Discussion**

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 12). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé de ses craintes, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 87 064 du 6 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que ses craintes n'étaient pas fondées et que les représailles alléguées n'étaient pas vraisemblables. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à ses craintes leur bien-fondé et à son récit sa vraisemblance, que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en question la force probante de l'avis de recherche du 10 septembre 2012 et du mandat d'arrêt du 11 septembre 2012 en ce que ces documents sont des copies, le requérant ignore la raison ayant poussé les autorités ivoiriennes à attendre deux ans avant d'émettre ces documents, le motif à la base de leur émission est lié à des accusations qui apparaissent invraisemblables compte tenu des motifs fondant sa première demande d'asile et des bonnes relations qui unissaient le requérant aux autres membres de son association, le requérant n'établit nullement ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable et aucun numéro de téléphone ne figure sur l'avis de recherche.

La partie requérante conteste cette analyse et argue que la preuve de l'authenticité des documents est démontrée puisqu'ils sont revêtus d'un cachet et d'une signature. Elle soutient que l'émission de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, deux ans après les faits, est tout à fait vraisemblable en raison des graves troubles et du changement de régime que son pays a connus. Elle rajoute en substance que, sous le nouveau régime de l'actuel président Ouattara, des accusations arbitraires sont suffisantes pour justifier que de tels documents soient établis sans autre motif vu « l'incapacité du régime actuel à rendre une justice impartiale ». Elle fait référence également aux articles annexés à la requête (*supra*, point 4.1) qui évoquent l'impartialité de la justice ivoirienne et l'absence de procès équitable. La partie requérante avance, en outre, avoir toujours été constante dans ses déclarations quant aux motifs à la base de sa fuite du pays, qu'elle a très clairement fait la différence entre les motifs qui ont motivé sa fuite et les motifs qui justifient ses craintes à l'heure actuelle et n'avoir « dans un premier temps pas pris au sérieux les dénonciations dont [la partie requérante] faisait l'objet ». (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le fait que cet avis de recherche et ce mandat d'arrêt ont été émis plus de deux années après les faits en diminue la force probante et que les explications du requérant ne la convainquent pas, notamment parce qu'il n'a pas évoqué la disparition de Monsieur [D.] lors de l'examen de sa première demande d'asile.



Le Conseil ne se rallie pas à ces motifs de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'arrêt n°87 064, relatif à la première demande du requérant, que le Conseil a jugé que « 6.7.1. La partie requérante allègue en outre craindre des représailles de la part des membres de ladite association qui la considéreraient comme un espion de L.GBAGBO et la rendrait responsable de la disparition du vice-président de l'association. 6.7.2 S'agissant de la crainte de la partie requérante à l'égard d'éventuelles représailles des membres de l'association, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne repose que sur une simple supputation qui n'est étayée par aucun élément objectif et concret. De plus, celle-ci est dénuée de toute vraisemblance dès lors, qu'ainsi que relevé par la partie défenderesse, la partie requérante a continué ses activités au sein de l'association et aurait été arrêtée par les forces de L. GBGBO postérieurement la disparition du vice-président de son association. [...] (le Conseil souligne) », de sorte qu'il apparaît que le requérant avait déjà évoqué cette question lors de sa première demande d'asile.

Néanmoins, le Conseil estime que le motif visant les bonnes relations qui unissaient le requérant aux autres membres de son association et celui relatif au fait que le requérant n'établit nullement ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable sont pertinents et établis, la simple référence par la partie requérante à des articles généraux et à des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse, ne suffisant nullement à rétablir cette vraisemblance. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, de sa situation générale et de son système judiciaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que dès lors qu'un tel avis de recherche et un tel mandat d'arrêt sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Côte d'Ivoire et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en leur possession. Or, en l'espèce, le Conseil estime invraisemblable le fait que la sœur du requérant puisse obtenir aussi facilement une photocopie de ces documents concernant le requérant sans que celle-ci n'ait à effectuer aucune démarche en vue de se les procurer puisqu'il ressort du rapport d'audition qu'elle fut tout simplement contactée par son ami commissaire, lequel l'aurait informée de l'existence de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, sans que le requérant lui-même ne connaisse le nom de ce commissaire (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, pages 4 et 5). Interrogé à ce sujet lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil au vu de leur caractère général.

Par conséquent, le Conseil estime que l'avis de recherche et le mandat d'arrêt produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé de ses craintes, mises en cause lors de sa première demande.

7.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les lettres des amis du requérant, à savoir celles d'[O.N.I.] du 3 octobre 2012, [D.A.] du 4 octobre 2012 et [F.K.K.] du 4 octobre 2012, et le courrier de sa sœur [E.] du 5 octobre 2012 sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, d'autant plus que les auteurs de ces lettres n'exercent aucune qualité ou fonction spécifique qui attesterait de leur objectivité. Elle constate en outre les pièces produites ne contiennent aucune information précise quant aux accusations d'espionnage et d'enlèvement sur la personne de [D.A.] portées contre la partie requérante, qui fonderaient selon elle une crainte dans son chef.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. Il rappelle effet que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que les lettres des amis du requérant et de sa sœur ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indications susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies. Ainsi, concernant les lettres d'[O.N.I.], [D.A.] et [F.K.K.], le Conseil estime que le simple fait qu'elles évoquent les recherches dont serait l'objet le requérant et lui conseillent de ne pas revenir ne permet nullement d'établir un lien entre ces affirmations et les faits allégués par le requérant. De même, la lettre d'[E.] évoque l'envoi des photocopies de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, mais ce témoignage ne contient aucun élément de nature à fonder les persécutions que la partie allègue avoir subies dans son pays ou les craintes liées à un éventuel retour au pays.

Les cartes d'identités accompagnant les trois lettres des amis du requérant attestent l'identité des auteurs de ces témoignages, mais n'ont aucune incidence sur le contenu de ces lettres et, par conséquent, sur leur fiabilité.

Dès lors, ces quatre lettres et les cartes d'identité ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut à son récit et ses craintes dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse relève que l'article intitulé « Côte d'Ivoire : la politique de l'Autriche », du 30 septembre 2012, dont la partie requérante se dit être l'auteur, contient des propos critiques extrêmement généraux qui se retrouvent régulièrement dans la presse et sur les forums internet. Elle ajoute que la partie requérante ne produit aucun élément démontrant que les autorités ivoiriennes auraient pris connaissance de cet article.

La requête étant muette à cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que l'article que la partie requérante prétend avoir rédigé et diffusé sur internet, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut à son récit et ses craintes dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.6.4 Ainsi toujours, s'agissant du certificat médical du 5 mars 2013, le Conseil constate que le document médical déposé atteste que la partie requérante suit une psychothérapie et un traitement médical, dont la notice est indiquée sur la page internet relative à la Venlafaxine, mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

S'agissant du récépissé Fedex, il permet seulement d'attester la réception d'un envoi provenant de la Côte d'Ivoire sans nulle autre précision quant au contenu envoyé.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant et à ses craintes dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile

7.6.5 Ainsi enfin, en ce qui concerne les articles déposés par la partie requérante, la partie défenderesse estime que leur caractère général empêche de conclure qu'il existerait actuellement une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave pour tout ressortissant ivoirien.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.7 En ce que la partie requérante semble faire référence à l'ethnie du requérant dans sa requête (requête, pages 10 à 12), le Conseil observe qu'il a déjà jugé, dans son arrêt n°87 064, que la crainte du requérant en raison de son ethnie manquait de toute consistance et que la partie requérante ne fait état d'aucun élément neuf à ce sujet.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la vraisemblance de son récit et le bien-fondé de ses craintes, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves qu'elle allègue.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9 et 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 Enfin, à l'égard de la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un *Subject Related Briefing - Fiche réponse publique - « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »* du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17) et que la partie requérante renvoie à des articles et rapports sur la situation en Côte d'Ivoire dans sa requête et a déposé des documents en annexe à sa requête et au dossier administratif à cet égard.

A la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il y est indiqué que la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent et d'attaques ciblées contre des casernes et des postes de police, les autorités lancent des initiatives pour améliorer la sécurité et réagit contre les excès des ex-rebelles.

Les documents déposés par la partie requérante ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au vu du caractère général des articles et rapports qu'il dépose.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **9. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **10. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT